



INFIRMIER-ÈRE ANESTHÉSISTE

LA PROFESSION

L'infirmier-ère anesthésiste (IADE) réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Il/elle est le/la collaborateur-riche du médecin anesthésiste dans les blocs opératoires et obstétricaux et travaille sous sa responsabilité. Il/elle analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Ses activités concourent au diagnostic, au traitement, à la recherche. Il/elle participe à la formation dans ces champs spécifiques. Les IADE peuvent également participer à la prise en charge des patients en état grave et aux transports en extra-hospitalier (S.M.U.R). Notamment, l'IADE est seul(e) habilité(e) à réaliser le transport des patients stables ventilés, intubés ou sédatisés pris en charge dans le cadre des transports infirmiers interhospitaliers. (décret n° 2017-316 du 10 mars 2017 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat).

Outre leurs activités au bloc opératoire, les compétences techniques et les connaissances des IADE leur permettent :

- d'intervenir en salle de surveillance post-interventionnelle
- d'assurer le transport des patients anesthésiés ou réanimés à l'intérieur de l'établissement
- d'exercer dans les secteurs de soins intensifs et de réanimation chirurgicale

LA CARRIÈRE

À l'issue de la formation, les élèves qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignement et ont acquis l'ensemble des compétences en stage sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme d'État. Le Préfet de région délivre aux candidats déclarés admis le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Depuis 2012, ce diplôme est assorti d'un grade master.

Les infirmier-ères anesthésistes ont aussi la possibilité d'accès aux fonctions de cadre de santé, ainsi qu'au corps des directeurs de soins.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Premier cas

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent :

- être titulaires
 - o soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier
 - o soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique
- justifier de deux années minimum d'exercice, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1er janvier de l'année du concours
- avoir subi avec succès les épreuves d'admission à la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université

Deuxième cas

En sus de la capacité d'accueil autorisée et dans la limite de 10 % de l'effectif de première année, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France.

Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel de deux ans, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française. Ces épreuves sont organisées dans l'école ou, à défaut, par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'école choisie par le candidat.

Troisième cas

Peuvent être admis en formation dans la limite de 5 % de la capacité d'accueil de l'école :

- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme
 - les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales
 - les titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master
- Ces candidats déposent auprès de l'école de leur choix un dossier comprenant :
- un curriculum vitae
 - les titres et diplômes
 - un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
 - une lettre de motivation

Ces candidats sont dispensés des épreuves d'admission. Ils sont sélectionnés sur dossier et entretien par le jury d'admission.

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Elles sont organisées par l'école d'infirmier anesthésiste et comprennent :

- **une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité** de deux heures permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du diplôme d'État d'infirmier ainsi que ses capacités rédactionnelles. Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne.
- **une épreuve orale d'admission** permettant d'apprécier les capacités du candidat :
 - o à décliner un raisonnement clinique et à gérer une situation de soins
 - o à analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle
 - o à exposer son projet professionnel et à suivre la formation

Elle consiste en un exposé discussion avec le jury, précédé d'une préparation de durée identique pour tous les candidats. Une note au moins égale à la moyenne est exigée.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école.

LES ÉTUDES

Elles sont d'une durée de 24 mois organisées en quatre semestres universitaires à temps plein. Elles comportent, répartis sur l'ensemble de la scolarité, des enseignements théoriques fondamentaux et cliniques et des enseignements pratiques, répartis en unités d'enseignement. La date de la rentrée est fixée à un jour ouvrable de la semaine 40.

LES AIDES FINANCIÈRES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier d'origine ou autre, dans le cadre de la formation professionnelle ou par les organismes de formation continue (TransitionPro...).

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

- Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

LES LIEUX DE FORMATION

Isère	École d'infirmiers anesthésistes CHU Grenoble Alpes	<p><u>Adresse postale :</u> Institut de Formation des Professionnels de Santé École d'infirmiers anesthésistes CS 10217 38043 GRENOBLE Cédex 9</p> <p><u>Adresse physique :</u> Institut de Formation des Professionnels de Santé École d'infirmiers anesthésistes 175, avenue centrale 38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES</p>	04 76 76 50 56
Puy-de-Dôme	École d'infirmiers anesthésistes CHU Clermont-Ferrand	<p>Directions Fonctionnelles et Instituts de Formation du CHU de Clermont-Ferrand École d'infirmiers anesthésistes 1, boulevard Winston-Churchill 63033 Clermont-Ferrand</p>	04 73 75 13 56
Rhône	École d'infirmiers anesthésistes Hospices Civils de Lyon	<p>Institut de Formation des Carrières de Santé des Hospices Civils de Lyon École d'infirmiers anesthésistes 5, avenue Esquirol 69423 LYON Cédex 03</p>	04 72 11 67 10